

[Texte]

• 1140

Je parle toujours à titre personnel, ce qu'un fonctionnaire n'est pas censé faire normalement, mais on pourrait très bien envisager des principes généraux qui seraient applicables à tous les parlementaires, et ensuite une autre composante qui serait beaucoup plus exigeante en ce qui concerne les titulaires de charge publique, qu'ils soient ministres, secrétaires parlementaires ou autres. On pourrait avoir ceux qui sont nommés par décret en conseil. C'est une approche tout à fait plausible et réaliste.

Comme vous le savez, le rapport Starr-Sharp avait recommandé, en 1984, l'adoption d'une loi qui s'appliquerait aux titulaires de charge publique uniquement: ministres, secrétaires parlementaires, fonctionnaires, ceux qui sont nommés par le gouverneur en conseil, etc. L'addition des députés et des sénateurs à certains éléments d'une loi est une question de choix politique qui doit être fait par les autorités qui ont compétence en la matière.

Le sénateur Grimard: D'après ce que je crois comprendre, vous établiriez quand même une gradation dans les obligations: d'abord les titulaires de charge publique et ensuite les autres parlementaires, y compris les députés et sénateurs. D'après votre réponse, j'ai l'impression que vous seriez moins exigeant pour ces derniers.

M. Tsai: C'est un modèle qui se trouve déjà inscrit dans le Code, puisqu'il y a des exigences différentes applicables pour à peu près tous les titulaires de charge publique. Ensuite, vous avez la Partie II du Code qui est beaucoup plus exigeante, beaucoup plus précise concernant certains titulaires de charge publique. Je crois que, de tout temps, cela a été un principe en matière de conflit d'intérêts que d'avoir des règles qui sont plus ou moins contraignantes selon la nature des responsabilités et du rôle du titulaire de charge publique.

The Joint Chairman (Mr. Blenkarn): Senator Kelleher.

Senator Kelleher (Ontario): I was wondering, if I may direct the witness's mind to post-employment, with which I have some knowledge, and, I'll say for the record, with which I was not very pleased. Who administers the post-employment conditions and rules and regulations with respect to deputy ministers and other public servants who have either retired or taken early retirement?

Mr. Tsai: Mr. Chairman, the post-employment provisions of the code apply to ministers, parliamentary secretaries, and all category A public office holders, and so they would apply to deputy ministers.

Senator Kelleher: Do you administer the post-employment rules and regulations with respect to deputy ministers?

Mr. Tsai: Yes, we do.

Senator Kelleher: Does it go below the role of a deputy minister? Does it cover assistant deputy ministers?

[Traduction]

Again, this is my personal opinion which, normally, a public servant is not supposed to give, but we could certainly consider some basic principles which would apply to all parliamentarians, and then draw up supplementary lists of far more stringent conditions which would apply to the holders of public office such as ministers, parliamentary secretaries and so on. The list, for example, could apply to people named to their position by the Governor in Council. This would be a perfectly realistic and plausible approach.

As you know, in 1984, the Starr-Sharp report recommended the passing of an act applying solely to public office holders: ministers, parliamentary secretaries and civil servants appointed by the Governor in Council. The decision to include, in certain parts of the Act, members of Parliament and senators is a policy decision and the responsibility of the appropriate authorities.

Senator Grimard: Unless I am mistaken, you are postulating a sort of hierarchy of obligations: first would come public office holders and then parliamentarians, comprising MPs and senators. From what you said, I had the impression that this latter category would be subject to less stringent requirements.

Mr. Tsai: That is already the case since, under the Code, the various categories of office holders are subject to different requirements. You then have Part II of the Code which is far more stringent, far more specific regarding certain office holders. Concerning conflicts of interest, it has always been a principle that the stringency of the rules would be determined by the functions or office of the person involved?

Le coprésident (M. Blenkarn): Sénateur Kelleher.

Le sénateur Kelleher (Ontario): J'aimerais interroger le témoin sur une question que je connais un peu, c'est-à-dire l'après-mandat. Je tiens d'ailleurs à cet égard, à préciser que je ne suis pas entièrement satisfait des conditions fixées en ce domaine. Qui est chargé, en matière d'après-mandat, de faire respecter les conditions, règles et règlements applicables aux sous-ministres ou autres fonctionnaires qui partent à la retraite ou qui prennent une retraite anticipée?

M. Tsai: Monsieur le président, en matière d'après-mandat, les dispositions du Code s'appliquent aux ministres, aux secrétaires parlementaires et à tous les titulaires d'une charge publique de la catégorie A. Ces règles-là s'appliquent donc aux sous-ministres.

Le sénateur Kelleher: Est-ce vous qui assurez l'application, aux sous-ministres, des règles et règlements touchant l'après-mandat?

M. Tsai: Oui.

Le sénateur Kelleher: Les règles s'appliquent-elles également aux sous-ministres adjoints?